

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINT JEAN D'ARVEY
73230

ARRETE DU MAIRE
N°074/2022

LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les article L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée route de Maché au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section E n°2291 et 2292,

VU la constatation faite sur les lieux, le jeudi 17 novembre 2022 en présence de Monsieur le Maire, et le plan dressé par Frédéric GAIMARD, géomètre-expert,

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants : M (borne OGE nouvelle située à 1m de l'enrobé), N (point non matérialisé situé en sommet de talus à 0.80 m de la borne existante), O (point non matérialisé situé en sommet de talus), P (point non matérialisé situé en sommet de talus) et Q (borne pierre existante).

Le plan ci-joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Frédéric GAIMARD, géomètre-expert à CHINDRIEUX (73310), 245 route d'Aix.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 25 novembre 2022



Le Maire,
Christian BERTHOMIER